



Arrêt

n° 266 945 du 19 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Koning Albert I-laan 40/00.01
8200 SINT-MICHIELS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2021, en qualité de représentants légaux, par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 mai 2021 à l'égard de X, de nationalité nigériane.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, mineure d'âge, a introduit une première demande de regroupement familial avec son père, de nationalité belge, en date du 15 novembre 2018, laquelle a donné lieu à une décision de rejet le 4 avril 2019. Le 17 décembre 2019, la requérante a introduit une seconde demande de regroupement familial avec son père, qui a été rejetée par une décision du 30 avril 2020. Le 31 mars 2020, la requérante a introduit une troisième demande de regroupement familial, laquelle a également donné lieu à une décision de refus de visa le 10 mai 2021. Il s'agit de l'acte querellé, motivé comme suit :

« Commentaire:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'en date du 09/12/2019, une demande de visa regroupement familial a été introduite par [U.L.K.], née le 18/05/2008, ressortissante du Nigeria, afin de rejoindre son père présumé en Belgique, [U.L.], de nationalité belge;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante produit l'acte de naissance [XXXXXXXXX] volume I, année 2019, enregistrement n° 521, pour une naissance enregistrée le 30/09/2019 soit 11 ans après la naissance, et dans lequel il est stipulé qu'elle a pour père Monsieur [U.L.] et pour mère Madame [N.L.];

Que le dossier contient également une déclaration sur l'honneur 'General Form of Affidavit' faite devant la High Court of Justice de Maitama le 21/11/2019 dans laquelle une dame du nom de [C.N.N.] se présente comme étant la mère biologique de la requérante ;

Que le dossier contient également une lettre manuscrite de Madame [C.N.N.] dans laquelle elle autorise sa fille à rejoindre son père en Belgique et à s'y établir définitivement ;

Que cette autorisation parentale est accompagnée du passeport [xxxxxxxxx] d'une dame dénommée [N.C.K.] ;

Que l'identité de la mère de l'enfant mineure est donc différente dans 3 documents et que cela ne nous permet pas de déterminer si la mère biologique réelle de l'enfant mineure a donné son consentement pour confier la garde de sa fille à son père ;

Considérant qu'il appartient également à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession.

Considérant que le dossier administratif de Monsieur [U.L.] ne contient aucune mention de la requérante ;

Considérant qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif;

Considérant de plus que le dossier de demande de visa est incomplet puisqu'il ne contient ni acte de propriété ni contrat de bail enregistré de Monsieur [U.L.] ;

Par conséquent, la demande de visa est rejetée.

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'« article 40ter de la Loi des étrangers du 15.12.1980 ; article 8 de la CEDH ; article 3 et 8 de la CIDE ; juncto la violation du devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable et de précaution en tant que principes généraux de bonne administration ».

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante rappelle que les motifs de la décision querellée consistent notamment dans le fait que la partie défenderesse ne puisse pas déterminer l'identité de la mère de la requérante, du fait du nombre de noms relevés dans le dossier administratif.

Elle explique que le père de la requérante réside en Belgique depuis 1997, alors que cette dernière est née en 2008, ce qui explique la raison pour laquelle son existence ne figure pas au dossier administratif du père de la requérante. Elle indique que la mère de la requérante a bien donné son autorisation pour que la requérante rejoigne la Belgique. Ainsi, l'acte de naissance de la requérante mentionne que sa mère est [N.S.C.], et l'autorisation parentale a été donnée sous ce même nom. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas faire mention de cet acte de naissance. Elle indique que « d'une part, l'autorisation parentale consiste dans une déclaration sous serment par devant le tribunal, la mère de la requérante, madame [C.S.N.], déclarant qu'elle est la mère biologique de la requérante et qu'elle lui donne l'autorisation pour venir en Belgique », et d'autre part, sous le même nom, une autorisation dactylographiée et jointe à la demande de visa, ainsi qu'une « voter's card ». Elle explique ensuite que la mère de la requérante porte des noms différents pour des raisons culturelles et religieuses. La partie requérante ajoute qu'il s'agit de la même personne et qu'une photo a été jointe à chaque fois, et fait valoir le fait qu'elle a introduit sa demande de visa à trois reprises, accompagnée de sa mère, et qu'il ne peut par conséquent être question de l'absence de l'autorisation parentale dans le chef de la requérante. Elle estime que la décision querellée est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et au principe que l'enfant ne peut être séparé de ses parents, comme garanti par les articles 3 et 8 de la CIDE. Elle reproduit à cet égard les dispositions précitées et estime que la décision querellée doit être annulée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose en son paragraphe 2, 1°, que

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :
1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

L'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non CCE équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'un des motifs de la décision querellée se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas sérieusement critiqué en terme requête.

En effet, la décision entreprise indique

« Que l'identité de la mère de l'enfant mineure est donc différente dans 3 documents et que cela ne nous permet pas de déterminer si la mère biologique réelle de l'enfant mineure a donné son consentement pour confier la garde de sa fille à son père ».

A cet égard, la partie requérante explique en termes de recours que la mère de la requérante porte des noms différents pour des raisons religieuses et culturelles. Or, comme le mentionne la partie défenderesse dans sa note d'observations, cet élément d'explication ne se trouvait pas dans la demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément et c'est légitimement qu'elle s'interroge sur l'identité de la mère biologique de l'enfant dès lors que la partie requérante ne conteste pas que la demande de regroupement familial contient différents documents identifiant la mère biologique de l'enfant sous un nom différent.

3.4. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférant au fait que la mère de la requérante ne démontre pas adéquatement son identité et par conséquent sa capacité à donner à la requérante la possibilité de rejoindre son père présumé, suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen unique.

3.5. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE